

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2026-074

Le Maire de Saint-Gilles,

Vu l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026.04.11 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 216 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de renouveler l'offre d'hébergement du logiciel Berger Levrault en mode SAS,

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'offre d'hébergement proposé par la société BERGER-LEVRAULT sise 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne Billancourt, pour un montant de 3 853,36€ HT soit 4 624,03€ TTC.

Article 2 : Ce contrat est souscrit pour une durée de trois ans à compter de sa prise d'effet.

Article 3 : Madame la Directrice Générale de la Mairie de Saint-Gilles,
Monsieur le Trésorier du SGC de Guichen,
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon les formes requises pour les délibérations du Conseil Municipal, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète d'Ille et Vilaine et notification au représentant de la société BERGER-LEVRAULT.

Fait à Saint-Gilles, le 07/10/2026
Le Maire, Antoine LE FRÊCHE



Publiée le :